

L'évolution des prestations de retraite

ANNÉE	ÉVÉNEMENT
1917	<ul style="list-style-type: none"> Le régime de retraite est créé pour les enseignantes et les enseignants de l'Ontario. Il faut compter 40 ans de services pour être admissible à la rente annuelle maximale de 1 000 \$. Formule de calcul de la rente : $1,67\% \times \text{services décomptés} \times \text{salaire moyen au cours de la carrière}$. Il n'y a aucune prestation de décès et pas de remboursement de cotisations pour les participants qui quittent leur emploi avant l'âge de la retraite.
1924	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement des cotisations, sans intérêts, pour les participants qui quittent leur emploi avant l'âge de la retraite, mais après cinq années de service.
1927	<ul style="list-style-type: none"> La rente annuelle maximale augmente et passe à 1 250 \$ au bout de 39 ans de service.
1928	<ul style="list-style-type: none"> Une rente sans réduction est offerte au bout de 40 ans de services décomptés; une rente avec réduction est offerte au bout de 30 ans et une rente d'invalidité, au bout de 15 ans.
1933	<ul style="list-style-type: none"> La rente annuelle maximale augmente et passe à 1 250 \$ ou 60 % du salaire moyen, selon le moindre de ces montants.
1945	<ul style="list-style-type: none"> Une rente sans réduction est offerte au bout de 36 ans de services décomptés et à l'âge de 65 ans pour les hommes, contre 36 ans de services décomptés et 62 ans pour les femmes. La rente annuelle maximale passe à 1 500 \$.
1949	<ul style="list-style-type: none"> Une rente sans réduction est offerte à l'âge de 62 ans, moyennant 35 ans de services décomptés ou à n'importe quel âge moyennant 40 ans de services décomptés. La rente annuelle maximale double et passe à 3 000 \$. Formule de calcul de la rente : $2\% \times \text{services décomptés} \times \text{salaire moyen des 15 dernières années}$. Une rente sans réduction est offerte à l'âge de 62 ans, moyennant 25 ans de services décomptés ou à n'importe quel âge, moyennant 30 ans de services décomptés. Mise en place de la rente de survivant, équivalente à 50 % de la rente du participant; toutefois, de nombreuses conditions s'appliquent. Le conjoint ou les enfants d'une enseignante sont admissibles à cette prestation uniquement s'ils sont entièrement à sa charge.
1953	<ul style="list-style-type: none"> Suppression du plafond de 3 000 \$ pour la rente annuelle. Les participants ne doivent pas avoir un nombre minimum d'années de services décomptés à leur actif pour obtenir le remboursement de leurs cotisations s'ils quittent le régime avant l'âge de la retraite.

ANNÉE	ÉVÉNEMENT
1954	<ul style="list-style-type: none"> • Rente calculée d'après le salaire moyen des 10 dernières années.
1961	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations sont remboursées avec intérêts si le participant a au moins 15 ans de services décomptés à son actif et est obligé de prendre sa retraite avant l'âge admissible à une rente de retraite.
1965	<ul style="list-style-type: none"> • Rente avec réduction offerte après l'âge de 55 ans, moyennant au moins 10 ans de services décomptés.
1966	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations et les prestations sont intégrées au RPC qui vient d'être créé. • Une rente d'invalidité est offerte au bout de 10 ans de services décomptés. • Une rente de survivant est offerte au bout de 10 ans de services décomptés. • Les rentes sont calculées en fonction du meilleur salaire pendant 7 ans.
1971	<ul style="list-style-type: none"> • Le facteur 90 est mis en place, ce qui permet aux enseignants de prendre leur retraite quand leur âge + les années de services décomptés = 90. • La réduction relative au RPC s'applique à l'âge de 65 ans pour toutes les rentes. • La rente de survivant est mise en place pour les veufs dont la conjointe participait au régime, et non plus s'ils étaient entièrement à sa charge. • Il est désormais possible de recevoir une rente de survivant et une rente de retraite.
1976	<ul style="list-style-type: none"> • La protection contre l'inflation est ajoutée. • Aucune réduction de la rente de survivant si le conjoint est plus de 10 ans plus jeune que le participant. • Les rentes de survivant qui prennent fin en cas de remariage sont désormais rétablies au décès du nouveau conjoint ou en cas de divorce.
1984	<ul style="list-style-type: none"> • Les services décomptés et les salaires sont désormais annualisés. Tout jour travaillé durant une année scolaire compte pour une année admissible aux fins de la détermination de l'admissibilité à la rente. • Les rentes sont calculées en fonction du salaire moyen des 5 meilleures années. • La réduction relative au RPC est abaissée, ce qui permet aux enseignants de conserver une rente plus élevée après l'âge de 65 ans. • Les rentes de survivant ne se terminent plus en cas de remariage. • La rente de survivant est étendue aux conjoints de fait.
1986	<ul style="list-style-type: none"> • On commence à parler de retraite anticipée entre le 31 mai 1986 et le 1er septembre 1989. Les participants qui prennent leur retraite après l'âge de 55 ans avec au moins 10 ans de services décomptés à leur actif bénéficient d'une rente sans réduction.
1987	<ul style="list-style-type: none"> • Une rente sans réduction est accordée aux participants qui prennent leur retraite avec au moins 35 ans d'années admissibles à leur actif, entre le 1er septembre 1987 et le 1er septembre 1990.

ANNÉE	ÉVÉNEMENT
1988	<ul style="list-style-type: none"> Les participants comptant au moins deux années admissibles après 1986 peuvent bénéficier d'une rente avec réduction après l'âge de 55 ans. La portion post-1986 de la rente de survivant se transforme en valeur actualisée des services décomptés constitués après 1986.
1990	<ul style="list-style-type: none"> Plus 20 jours de travail au cours d'une année scolaire comptent pour une année admissible aux fins de la détermination de l'admissibilité à la rente. Une rente de survivant de 50 % est octroyée automatiquement au conjoint, au premier versement de la rente de retraite, et ce, sans frais pour le participant.
1997	<ul style="list-style-type: none"> La réduction de la rente de retraite anticipée en cas de rente avec réduction immédiate est de 2,5 % par rapport à l'écart avec le facteur 90. Plus 10 jours de travail au cours d'une année scolaire comptent pour une année admissible aux fins de la détermination de l'admissibilité à la rente. Le facteur de réduction relative au RPC est abaissé; de 0,7 % il passe à 0,68 %.
1998	<ul style="list-style-type: none"> Adoption du facteur 85 à titre temporaire, ce qui permet aux enseignants de prendre leur retraite quand leur âge + les années admissibles = 85. Le facteur de réduction relative au RPC est abaissé; de 0,68 % il passe à 0,6 %. La rente de survivant est accordée aux conjoints de même sexe.
2000	<ul style="list-style-type: none"> Versement de rente anticipé offert pour un participant confronté à une espérance de vie réduite.
2001	<ul style="list-style-type: none"> Le facteur 85 est adopté à titre permanent, ce qui permet aux enseignants de prendre leur retraite quand leur âge + les années admissibles = 85. Le facteur de réduction relative au RPC est abaissé; de 0,6 % il passe à 0,45 %. La réduction est calculée en fonction du maximum des gains au titre du RPC; il se fait sur une moyenne de cinq ans. Ce changement permet aux enseignants de continuer à travailler après un âge de 65 ans. Rente des retraités recalculée selon le salaire approximatif moyen des 5 années les mieux rémunérées plutôt que celui des 7 ou 10 années les mieux rémunérées. Mise en place de la rente garantie de 10 ans. Rente avec réduction offerte à 50 ans. Les participants percevant des prestations d'assurance invalidité de longue durée accumulent des rentes plus élevées et sont exonérés des cotisations.
2008	<ul style="list-style-type: none"> La protection conditionnelle contre l'inflation est mise en place. Les augmentations liées à l'inflation pour les services décomptés après 2009 peuvent aller de 50 % à 100 % de l'augmentation annuelle du coût de la vie, dépendant de l'état de la capitalisation du régime.

ANNÉE	ÉVÉNEMENT
2012	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les prestations de retraite constituées par les participants qui ont quitté leur emploi le 1er juillet 2012 ou après cette date sont maintenant acquises immédiatement et immobilisées. • À partir du 1er septembre 2012, la limite de réemploi pour les retraités passe à 50 jours par année scolaire tout au long de la retraite. • Un nouveau barème de cotisations spéciales de 1,1 % des gains ouvrant droit à pension a été mis en place sur une période de trois ans.
2013	<ul style="list-style-type: none"> • La protection contre l'inflation pour les services décomptés après 2013 est rendue entièrement conditionnelle à la capitalisation du régime de retraite. Le montant de cette protection peut aller de 0 % à 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC).
2014	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le montant mensuel d'une rente de conjoint survivant se situe sous le seuil réglementaire (c.-à-d. le critère relatif aux petites prestations), les survivants reçoivent un paiement forfaitaire équivalant à la valeur actualisée. • Les cotisations pour les congés approuvés par l'employeur de cinq jours de classe consécutifs ou moins deviennent obligatoires.
2015	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites de réemploi sont modifiées de façon à ce que les emplois de non-enseignant au ministère de l'Éducation ne s'appliquent qu'aux participants qui ont commencé à toucher une rente de retraite après le 1er septembre 2010.
2016	<ul style="list-style-type: none"> • La renonciation du conjoint après le départ à la retraite est permise dans des circonstances particulières. • Le choix d'augmenter la rente de conjoint survivant ne nécessite plus un examen médical.
2017	<ul style="list-style-type: none"> • Les versements rétroactifs de rente sont autorisés en introduisant une demande présumée pour les participants qui ont cessé de travailler dans le domaine de l'éducation et qui ont atteint une date de début de rente non réduite. • La réduction de 2,5 % de la retraite anticipée s'applique aux participants admissibles, peu importe s'ils diffèrent leur rente.
2018	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux de cotisation supplémentaire de 1,1 % est supprimé à compter du 1er janvier 2018. Les taux de cotisation reviennent au taux de base de 10,4 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP et à 12 % de l'excédent du salaire sur le MGAP.
2020	<ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation temporaire de la limite de réemploi de 50 jours à 95 jours est permise pour certains types de travail pendant l'année scolaire 2020-2021. Cette disposition a par la suite été étendue à l'année scolaire 2021-2022.
2022	<ul style="list-style-type: none"> • À compter du 1er septembre 2022, un participant peut racheter des services décomptés pendant une période de charge de travail réduite à des fins de garde d'enfants ou d'invalidité, à condition que la période de travail réduit se termine le 1er septembre 2017 ou après cette date.